Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°130 934 du 7 octobre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire rendue le 11/3/2014 et notifiée le 28/3/2014 avec injonction de quitter le territoire belge* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 1er octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DERMAUX loco Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. COLTELLARO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELI
BERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. **Rétroactes.**

1.1. Selon ses propres déclarations, le requérant serait arrivé en Belgique le 2004.

1.2. Le 10 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 11 mars 2014, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 11 mars 2014. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Tout d'abord, notons que Monsieur Z., A. serait arrivé en Belgique en 2004. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et le requérant ne peut donc s'en prévaloir.

Monsieur déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire belge en vue de la régularisation de sa situation auprès de son conseil maître A. B. en 2008. Notons qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, le fait d'entreprendre des démarches sur le territoire belge en vue de régulariser sa situation n'ouvre pas automatiquement un droit au séjour sur le territoire belge et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car l'on ne voit pas en quoi cela empêcherait l'intéressé de retourner pour un temps demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine comme le veut la procédure ordinaire.

Ensuite le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour ininterrompu ainsi que son intégration illustrée par le fait de de parler couramment la langue française, les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches), le fait d'avoir établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques ainsi que la fréquentation de l'asbl S., formation aux Ateliers de l'Académie des Arts Visuels de Molenbeek-Saint-Jean. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Concernant sa scolarité, rappelons la jurisprudence de Conseil d'Etat qui énonce que « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre état que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » - CE - Arrêt n°170.486 du 25/04/2007. Dès lors, cet élément ne constitue par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Enfin, le requérant invoque sa volonté de travailler et produit à l'appui de sa demande, une promesse d'embauche de la société « Bussiness Confort sprl » et affirme détenir un contrat de travail avec la société « Ustam ». Notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Et ces éléments ne permettent pas de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie

diplomatique. En effet, l'intéressé n'a jamais été autorisé à exercer une quelconque activité lucrative et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. »

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Defaut de visa. »

2. Procédure

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ». Le mémoire de synthèse « *résume tous les moyens invoqués* ».

2.2.1. En l'occurrence, dans son mémoire de synthèse, la partie requérante fait valoir, dans ce qui s'apparente à une première branche, que « *nombre de candidats à la régularisation - pour ne pas dire presque tous - n'ont jamais introduit de demande depuis leur pays d'origine* », que « l'*objectif est précisément de permettre à ces personnes, moyennant le respect de certains critères, de régulariser leur situation administrative* » et « *précisément pour cette raison que dans le cadre des régularisations via l'instruction du 19 juillet 2009, la procédure de recevabilité des demandes 9bis, à savoir la preuve de « circonstances exceptionnelles » justifiant l'introduction de la demande depuis la Belgique et non depuis le pays d'origine, a été omise* » puisque « *L'existence des circonstances exceptionnelles est, pour ces demandes-là, présumée* ». Dès lors, « *En reprochant à la partie requérante de ne pas avoir introduit une demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine, la partie adverse passe, en réalité, outre cette présomption d'existence de circonstances exceptionnelles établie par l'instruction précitée et ajoute à l'article 9bis une condition qu'il ne contient pas, puisqu'il n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande fondée sur cette disposition* ». Elle estime dès lors que cette mesure « *serait une mesure disproportionnée au but de la règle de principe et elle n'agit pas comme une administration prudente et diligente et viole les principes généraux de bonne administration* ». Le Conseil observe que dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'a jamais fait grief à la partie défenderesse de lui avoir reproché *de ne pas avoir introduit une demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine*. Il en va de même de l' « interdiction de l'arbitraire » et des griefs selon lesquels la partie requérante constate que « *le revirement brutal et inattendu de la politique appliquée par la partie adverse constitue une violation de ces principes* » puisque « *l'administration, (…) s'est engagée à continuer d'appliquer des critères et l'a effectivement fait durant plusieurs années, et qu'elle continue à appliquer dans des cas similaires à la partie requérante, puis qui change brusquement sa politique sans aucune justification* », que « ces principes « *impliquent quant à eux que les citoyens soient, sans que cela appelle de leur part des efforts insurmontables, en mesure de déterminer ce qui est permis et ce qui est défendu par le droit applicable* » ce qui nécessite que « *les normes édictées doivent être claires et intelligibles, et ne pas être soumises, dans le temps, à des variations trop fréquentes, ni surtout imprévisibles* », soulevés dans ce qui s'apparente à la seconde branche du moyen unique. De même encore, dans ce qui s'apparente à la quatrième branche du moyen unique, la partie requérante estime que « *les instructions de juillet 2009 dans le point 2.8 A, dispense les personnes qui ont séjourné de manière ininterrompu depuis plus de 5 ans en Belgique, qui justifient un ancrage local durable, et qui ont fait des efforts pour régulariser leur séjour avant le 18 mars 2008, de production d'un permis de travail »,* en telle sorte que « *la partie adverse ne fait pas bénéficier au requérant de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009, 2.8A, alors que d'autres personnes, dans la même situation que le requérant, en bénéficient en sont régularisés, elle commet une violation des articles 10 et 11 de la Constitution* » puisque « *de nombreuses personnes ont obtenu, dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009, un séjour définitif sur cette base, le Ministre ayant usé de son pouvoir discrétionnaire pour appliquer les critères de l'instruction* ». Elle rappelle ensuite que *« les instructions de juillet 2009, point 2.8 B, permettent aux étrangers d'être autorisés au séjour sous condition postérieure de l'octroi d'un permis de travail B* » et que *« c'est donc dans l'optique d'une intégration parfaite dans la société*

belge et en justifiant les critères prévues par la loi que le requérant a invoqué son employabilité immédiate et son désir d'investir dans l'économie belge ». Egalement, en ce qui s'apparente à une cinquième branche, la partie requérante estime que la partie défenderesse a « *déclarer la demande du requérant irrecevable en se basant sur un pur formalisme (…) alors que, la décision a quo fait référence à divers arrêts du Conseil d'État, sans préciser la source d'où elle tire ces différentes décisions », que « seule 3 sources sur 8 de la partie adverse sont accessible et consultables par la partie requérante, rendant impossible de comprendre les motifs sous-tendant la décision a quo »* et que *«la décision litigieuse ne précise pas plus où ces autres arrêts pourraient être trouvés ».* Dès lors, la partie requérante estime ne pas être « *en mesure de vérifier que les enseignements que la partie adverse prétend tirer de ces arrêts qu'elle cite du Conseil d'État sont en effet ceux qui s'y trouvent, ni même si ces arrêts existent effectivement* ». Elle argue dès lors que « *Il s'agit à l'évidence d'un cas de motivation par référence, puisque la partie adverse renvoie à ces décisions pour justifier et fonder sa position* » et que « *cette motivation ne peut être effectuée par référence à d'autres éléments et d'autres documents que moyennant le respect de conditions très strictes* ». Elle précise « *qu'au vu des pratiques habituelles et connues de la partie adverse, qui a tendance à motiver des décisions « à la chaîne » et par une pratique de « copier-coller » entre les décisions, la préoccupation de la partie requérante est loin d'être vaine* ». Elle en conclut que *« il ne revient pas à la partie requérante de pallier aux défaillances de la partie adverse en ce qui concerne la motivation de la décision attaquée, en devant reconstituer elle-même les sources auxquelles la partie adverse s'est référée* », puisque « *cette manière de procéder est, de surcroît, révélatrice d'un manque de soin et de minutie lors de la motivation de l'acte litigieux* ».

A l'audience, interpellée quant à la recevabilité, au regarde de l'article 39/81 de la loi, de ces moyens nouveaux soulevés dans le mémoire de synthèse, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante développe dans son mémoire de synthèse des moyens nouveaux dont elle ne démontre pas qu'ils n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours. Il en résulte que ces moyens nouveaux sont irrecevables.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *du principe de bonne administration*
- *du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier*
- *de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980*
- *de l'instruction du 19/7/2009*
- *de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

3.2. Elle estime que « *Peu importe que l'instruction précitée du 19 juillet 2009 ait été annulée, par sa déclaration postérieure à l'annulation […]il y a lieu de considérer réunie et présumée de façon irréfragable l'existence dans leur chef de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi précitée et a confirmé que ses directives contenue dans l'instruction devaient être suivies* » et que *« le fait de se situer dans les critères établis par l'instruction précitée est constitutif de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 précitée telle que l'envisageait l'instruction précitée* ». Il en est d'autant plus ainsi que « *c'est un pur hasard si le dossier de la partie requérante, en soi semblable à des milliers d'autres dossiers introduits, a été traité après la sortie du gouvernement* », et qu'il serait « *dès lors tout à fait contraire au principe de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance d'avoir égard à la notion des circonstances exceptionnelles pour déclarer irrecevable la demande de la partie requérante* ». Il en conclut que « *Par conséquent, en déclarant sa demande d'autorisation de séjour irrecevable alors que la partie requérante satisfait aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, la partie adverse viole le principe de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance ».*

3.3. Elle constate que « *En l'espèce, force est de constater que la partie adverse examine uniquement en fait la question de l'impossibilité pour la partie requérante de rentrer dans son pays*

d'origine afin d'introduire la demande ». Or, il estime qu'« *En vertu de l'instruction de juillet 2009 appliquée par le Secrétaire d'Etat à l'asile et l'immigration en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la qualité de l'intégration de la partie requérante et son long séjour, non contestés par la partie adverse, sont précisément de nature à justifier la régularisation de la partie requérante* », et que la jurisprudence serait unanime sur le fait que « *ces « circonstances exceptionnelles » visent à la fois des cas où il serait impossible aux demandeurs de régularisation d'introduire une demande dans leur pays d'origine mais aussi les cas où le retour dans le pays d'origine serait rendu particulièrement difficile* ». Il rappelle que « *Ainsi, la décision attaquée n'examine nullement la question du caractère particulièrement difficile pour la partie requérante de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation alors : - qu'il réside sans interruption sur le territoire depuis plus de 10 années ; - qu'il y a placé depuis 2004 l'entièreté de ses attaches affectives, sociales, économiques et sociales, et surtout professionnelles : - que son employabilité est incontestable* » et que « *le fait de ne plus avoir aucun réseau familial et social dans son pays d'origine pour y être accueilli dans l'attente d'une hypothétique autorisation de séjour, et ayant construit toute sa vie sociale, économique et affective en Belgique depuis 2004* ». En l'espèce, il estime qu' *« il lui appartient d'indiquer en quoi la qualité de l'intégration de la partie requérante ne justifie pas l'octroi d'une autorisation de séjour à son égard »* puisque « *Si ces éléments n'ouvrent pas « automatiquement » un droit au séjour comme l'affirme la décision attaquée il n'en reste pas moins qu'ils peuvent être de nature à justifier une régularisation* ». Il en conclut que « *La motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.4. En réponse à la note d'observations, elle estime que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est bien recevable dès lors qu'elle a fait valoir sa vie familiale et privée en invoquant ses multiples attaches sociales et affectives en Belgique et son séjour de plus de dix ans sur le territoire.

4. **Examen du moyen unique.**

4.1. Le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

4.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. Sur l'ensemble du moyen unique, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par

le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance, de sécurité juridique, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée *supra*.

En outre, le Conseil estime que le requérant n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments invoqués sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement ces arguments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux arguments ainsi soulevés par le requérant, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. La partie défenderesse a donc adéquatement motivé sa décision en estimant que « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et ne peuvent être retenus à son bénéfice* ».

4.4. S'agissant en particulier du caractère « stéréotypé », selon la partie requérante, de la décision concernant la qualité de son intégration, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. Le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a violé une des dispositions visées au moyen en prenant l'acte attaqué et considère que ces éléments d'intégration invoqués sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a

suffisamment et adéquatement motivé sa décision. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué en quoi la qualité de son intégration ne « justifie pas l'octroi d'une autorisation de séjour », le Conseil tient à rappeler qu'in specie, la partie défenderesse se prononce sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour et non sur le fond de celle-ci de sorte que cet argument manque totalement de pertinence.

4.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, à la suite du Conseil d'Etat, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.
En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que l'intégration de la partie requérante a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié au requérant en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par le requérant. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé. La requête doit dès lors être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.
Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	M. BUISSERET